



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0190

portant sur une interdiction temporaire de la pêche sur les cours d'eau du Gesvres et du Cens

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche pour l'année 2022 sur le département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant une partie du Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019, classant une partie du Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU la demande de l'association de pêche agréée « La Gaule Nantaise » en date du 1 août 2022,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que les déficits hydriques altèrent la continuité des cours d'eau du Gesvres et du Cens classés en partie en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de protéger les populations piscicoles dont la truite, réfugiées dans les trous d'eau ;

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de la pêche

La pêche est interdite temporairement sur le Cens et ses affluents classés en 1^{ère} catégorie piscicole, soit de sa source au lieu dit le pont du Cens.

La pêche est interdite temporairement sur la partie du Gesvres et ses affluents classés en 1^{ère} catégorie piscicole soit de sa source au lieu-dit « Pont de Forges ».

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective de la signature du présent arrêté et jusqu'au 18 septembre 2022 inclus.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

L'AAPPMA « La Gaule Nantaise » doit délimiter ces zones d'interdiction à l'aide d'une signalétique par pancartage afin d'informer les pêcheurs sur les zones et périodes de fermeture.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et affiché en mairies des communes riveraines, de Nantes, d'Orvault, de la Chapelle-sur-Erdre, de Treillières, de Vigneux de Bretagne et pendant la durée d'interdiction.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **02 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
P/la cheffe du service eau, environnement,

Bryan HENNING



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.